

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 14808

présenté par

M. Vallaud, M. Juanico, M. Saulignac, Mme Rabault et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 49

Supprimer les alinéas 19 à 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialiste vise à supprimer l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures d'organisation de la CNRU.

Ici encore l'habilitation semble bien trop large et prive de ce fait le Parlement d'une visibilité nécessaire à la compréhension de cette réforme. Le législateur peut certes renvoyer à une ordonnance le soin de déterminer une telle organisation et les conditions de désignation de ces instances, mais pas sans préciser les finalités qui devront être poursuivies eu égard à l'organisation ou aux conditions de désignation de ces instances.

Une telle habilitation contrevient ainsi aux exigences du Conseil constitutionnel qui considère que l'article 38 de la Constitution "fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention". Tel n'est pas le cas en l'espèce.